

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Albi, le 3 septembre 2003

Service de l'habitat, de l'aménagement
et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Dominique LAUDE
Tél : 05.63.47.30.50

Référence : SHAU/EGAE/PRESPPR

**Arrêté relatif à la prescription
d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses articles 40-1 à 40-7.

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque naturel « retrait-gonflement des argiles ».

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Tarn.

A r r ê t e

Article 1er : L'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour le risque « retrait-gonflement des argiles » sur l'ensemble du département du Tarn.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du département du Tarn. Dès que l'état d'avancement de l'étude en cours le permettra, un arrêté modificatif établira le nombre des PPR à mettre en place et la liste exhaustive des communes concernées par chacun de ces PPR.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes du département du Tarn

Article 5 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Tarn.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les maires des communes du département du Tarn.
- Monsieur le Sous-Préfet de CASTRES
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement.
- Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à disposition du public :

- dans les mairies des communes du département du Tarn.
- dans les bureaux de la préfecture du Tarn.
- dans les bureaux de la sous-préfecture de Castres.
- à la direction départementale de l'équipement du Tarn.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Christian SAPEDE